

4.4. Presse et médias

4.4.1. Relations avec la presse et les médias

1. La question des relations de l'Etat avec la presse et les médias relève de la politique adoptée par le Conseil d'Etat.
2. La communication à la presse et aux médias en cas de dénonciation ou de plainte pénale déposée par l'Etat fait l'objet d'une directive particulière.
3. En principe, seul le Gouvernement ou les conseillers d'Etat – autrement dit seuls les magistrats élus – sont habilités à donner des conférences de presse ou à ordonner l'envoi de communiqués. Le Conseil d'Etat peut, selon les cas, déléguer cette compétence au chancelier ou au chef du BIC.

Les chefs de département peuvent autoriser, soit d'une manière générale, soit pour des cas particuliers, des chefs de service ou d'autres collaborateurs (notamment des directeurs d'établissement) à donner des conférences de presse ou à adresser des communiqués, en coordination avec les délégués/es des départements à la communication et le BIC. La personne au bénéfice d'une autorisation générale doit aviser le chef du département quand elle donne une conférence de presse ou adresse un communiqué; elle se conformera aux directives spécifiques à ces deux domaines/objets.

4. Lorsqu'ils sont interpellés par des journalistes, les chefs de service, les directeurs d'établissements et les délégués départementaux à la communication sont autorisés à donner toutes informations de nature technique, sous réserve qu'aucun texte légal ou réglementaire, ni aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. En cas de doute sur l'appréciation de l'information demandée, ils en réfèrent à leur chef de département.

Lorsqu'un autre fonctionnaire est interpellé par un journaliste, il doit en principe, avant de répondre, en référer à son chef de service ou, si celui-ci n'est pas atteignable, au délégué à la communication de son département. Selon la nature des renseignements demandés, celui-ci apprécie s'il doit consulter le chef du département.